

IAA
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 26/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE DES PECHES PRODUCTION

RUE DE LA JANAIE
BP 39
35400 Saint-Malo

Références : -
Code AIOT : 0005504457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement COMPAGNIE DES PECHES PRODUCTION implanté RUE DE LA JANAIE BP 39 35400 Saint-Malo. L'inspection a été annoncée le 15/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE DES PECHES PRODUCTION
- RUE DE LA JANAIE BP 39 35400 Saint-Malo
- Code AIOT : 0005504457
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COMPAGNIE DES PECHEES PRODUCTION est spécialisée dans la fabrication de produits élaborés à base de surimi. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral n°42412 du 05 mai 2015 et relève de la rubrique n°2221.b sous le régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Chômage des installations	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
5	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
16	Attestation de conformité d'intervention	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Equipements pouvant être mis en service et utilisés	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-4	Sans objet
3	Conditions d'utilisation, respect de la notice	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Sans objet
6	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
7	Fréquences requalifications et inspections périodiques avec PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Sans objet
8	Rédaction et approbation d'un plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 14	Sans objet
9	Fréquence des	Arrêté Ministériel du 20/11/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	inspections périodiques sans PI	article 15	
10	Fréquence d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet
11	Réalisation d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet
12	Résultat d'une requalification périodique et non conformité avec ou sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
13	Interventions	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 26	Sans objet
14	Interventions notables	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 28	Sans objet
15	Interventions non notables	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les appareils à pression présents au sein de l'établissement font l'objet des contrôles réglementaires (inspections et requalifications périodiques) aux fréquences requises. Il appartient cependant à l'exploitant d'assurer une meilleure traçabilité des différentes interventions au travers du registre de suivi des équipements. En outre, une vigilance accrue doit être exercée sur le caractère exhaustif et exact des dossiers de réparation et il est rappelé qu'une attestation de conformité doit être systématiquement établie par l'exploitant à l'issue des interventions non notables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipements pouvant être mis en service et utilisés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-4
Thème(s) : Risques accidentels, Marquage
Prescription contrôlée :
Article L.557-4
Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition

sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations. Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage.
Constats : Les marquages des équipements suivants ont été identifiés : Générateur de vapeur stein, ACAFR n°5 (SA 1049), cuve d'air comprimé pauchard W4515, bouteille BP CO2, bouteille d'huile NH3 et bouteille BP NH3 de l'installation frigorifique EREFIC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation
Prescription contrôlée : Article 3 I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...] V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats : L'inspection a identifié les accessoires de sécurité suivants : Générateur de vapeur Stein : soupapes n° 300076237 (PV de tarage de 2020) et 210023228-238

(accessoire neuf installé à l'occasion de la requalification de 2021) ACAFR Lagarde n°5 : soupapes n° M2361-02 et n°2355-02. L'exploitant dispose de procès verbaux de tarage satisfaisants en date du 03/05/2024 pour ces deux accessoires. Cuve d'air comprimé Pauchard W4515 : soupape n° 01930 installée à l'occasion de la requalification de 2019. L'exploitant dispose de la déclaration de conformité. Ensemble frigorifique EREFIC : Les soupapes suivantes ont été identifiées et correspondent à l'inventaire de l'exploitant : - soupape bouteillon d'huile DANFOSS N°341583 - soupapes séparateur d'huile compresseur 2 DANFOSS n°879955 et 879953 - soupape refroidisseur compresseur 2 DANFOSS n°341585 Les pressostats suivants ont été identifiés : - 4 pressostats DANFOSS de sécurité HP (1 par compresseur) côté CO2 modèle KP6B. Il appartient à l'exploitant de transmettre les certificats de réglage de ces 4 pressostats. - 2 pressostats DANFOSS de sécurité HP (1 par compresseur) côté NH3 modèle KP7ABS. L'exploitant dispose du procès verbal du test de sécurité HP établi par la société Dalkia le 13/03/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les certificats de réglage des 4 pressostats HO côté CO2 afin de justifier leur adéquation avec la pression de service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Conditions d'utilisation, respect de la notice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 4 I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats :

La notice de la cuve d'air comprimé Pauchard W4515 prévoit a minima une purge journalière. La cuve est équipée d'un dispositif de purge automatique. L'exploitant a ajouté qu'il procède à un déclenchement manuel de ce dernier tous les jours. La notice prévoit par ailleurs la mise à la terre de la cuve et la matérialisation de la pression de service sur le manomètre implanté sur l'équipement. Lors de l'inspection, ce n'était pas le cas. L'exploitant a transmis le 14/11/2024 des photographies afin de justifier la mise en œuvre des actions correctives.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Chômage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 4 III. - En cas de chômage des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions de conservation nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de celui-ci, conformément à un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Sous réserve du respect de ces dispositions, la période de chômage n'est pas prise en compte pour déterminer les échéances des opérations de contrôle. Dans le cas contraire, la remise en service est subordonnée au résultat favorable d'une inspection périodique si son échéance est dépassée, ou d'une requalification périodique si son échéance est dépassée.
Constats : Selon le registre de suivi de l'ACAFR N°5 (SA 1049), cet équipement a été mis au chômage en novembre 2023 une pompe devant être remplacée avant de pouvoir procéder à la vérification en marche des dispositifs de sécurité (la fiche de constat N°11 précise le contexte dans lequel la mise au chômage de l'équipement a été mise en œuvre). L'inspection rappelle que la mise au chômage d'un équipement doit obéir aux règles fixées par le guide APITI GCE 2021-01 rev.0 version du 03/12/2021. Ainsi, il aurait notamment du désigner une personne compétente chargée de : - définir le type de conservation - analyser les modes de dégradations - prendre en compte les éventuelles prescriptions définies dans la notice d'utilisation - rédiger le document de synthèse fixant les modalités et paramètres de conservation. Le dossier d'exploitation ne comporte pas ces éléments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dossiers des équipements partie exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :**Article 6**

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

Il a été constaté que les interventions non notables de 2019 et 2023 pour le générateur de vapeur Stein et celle de 2024 sur l'ACAFR n°5 ne figurent pas dans le registre de suivi des équipements.

S'agissant de l'installation frigorifique EREFIC faisant l'objet d'un plan d'inspection établi sur la base du CTP du 23 juillet 2020 pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression, le dossier d'exploitation ne comporte pas les certificats de réglage des pressostats HP identifiés en tant qu'accessoires de sécurité. Ces éléments sont pourtant requis par le CTP. L'exploitant a transmis le 14/11/2024 les certificats de réglage pour les 2 pressostats HP sortie compresseur côté NH3, établis par la société dalkia le 13/03/2024. Il demeure à transmettre ceux correspondant aux pressostats sortie compresseur côté CO2 (cf fiche de constat n°2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire figurer les interventions réalisées sur les équipements dans les registres de suivi des équipements

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'examen des listes présentées conduit l'inspection aux commentaires suivants : Liste générateur de vapeur : le type d'équipement ainsi les dates des dernières requalifications périodiques n'apparaissent pas. En outre, il est nécessaire de retenir les termes réglementaires pour qualifier les opérations de contrôle réalisées. Actuellement, l'exploitant se limite à retenir les notions de visite en marche et à l'arrêt. Le régime de surveillance doit également être mentionné. Il est également suggéré de compléter l'identification des équipements en faisant apparaître leur numéro de série. liste ACAFR : il manque le régime d'inspection ainsi que les dates des dernières inspections et requalifications périodiques. Liste air comprimé : le type d'équipement, la date de la dernière requalification et le régime d'inspection n'apparaissent pas Le 14/11/2024, l'exploitant a transmis les listes modifiées. Les compléments apportés aux trois listes répondent aux commentaires de l'inspection du 07/11/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fréquences requalifications et inspections périodiques avec PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 13 [...] V. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la mise en service ou de la dernière requalification périodique. Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans, à l'exception

des tuyauteries pour lesquelles : - la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant dans le cadre de ses procédures ; - la période maximale entre les requalifications périodiques est définie dans un guide approuvé. Pour les équipements installés dans des unités où sont présents des équipements contenant un catalyseur, les intervalles peuvent être portés à, respectivement, 7 et 14 ans. Cet aménagement d'échéance est également applicable aux équipements des unités amont et aval de celles-ci, si ces unités ne disposent pas de capacité de stockage tampon suffisante permettant leur maintien en service pendant la durée prévue pour l'arrêt. Cet aménagement n'est pas applicable aux unités de production de fluides de type Utilités . VI. - Lorsqu'elle n'est pas définie dans un guide approuvé, la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant sans être supérieure aux périodes maximales mentionnées au V.[...]
Constats : L'examen de la liste requise à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, ainsi que des attestations d'inspection et de requalifications périodiques de l'installation frigorifique EREFIC suivie selon un plan d'inspection, n'a pas montré d'écart sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rédaction et approbation d'un plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 13 [...] VII. - Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. Cette approbation a lieu dans les 18 mois qui suivent la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection. Dès lors qu'il est approuvé, le plan d'inspection acquiert un caractère réglementaire. Son non-respect est passible des sanctions prévues au 1° de l'article L. 557-58 du code de l'environnement. L'application des dispositions du chapitre II du présent titre peut être imposée par les agents mentionnés à l'article L. 557-46 de ce même code. La mise en œuvre effective du plan d'inspection est surveillée : - directement par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ou sous sa responsabilité ; - par l'exploitant lorsque le plan d'inspection le prévoit explicitement. Un plan d'inspection est modifiable dans les conditions fixées dans le guide ou au cahier technique professionnel mentionné au IV du présent article. La modification est tracée.

Si l'équipement change d'exploitant, le plan d'inspection est transféré avec la documentation. Le nouvel exploitant peut choisir de l'appliquer si les conditions d'exploitation sont identiques, d'élaborer un nouveau plan d'inspection, ou de suivre l'équipement selon le chapitre II du présent titre. [...]

Constats :

Les trois installations frigorifiques suivantes sont concernées, chacune, par un plan d'inspection :

- SDM1/ Ensemble EREFIC
- Container NH3/SDM2
- Groupe CO2 SCM n°OK717

Ces plans ont été établis sur la base du Cahier Technique Professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression, version du 23 juillet 2020.

L'exploitant a présenté les décisions d'approbation des trois plans d'inspection établies par Bureau Véritas, toutes trois en date du 26/10/2021. Le signataire des décisions d'approbation diffère bien du rédacteur des plans d'inspection, ce dernier appartenant également à cet organisme.

L'examen de la version du plan d'inspection de l'installation Erefic transmis préalablement à l'inspection a conduit à constater que les deux tuyauteries AXO TUY 037/BP et AXO TUY 037/BP, figurant pourtant dans la liste des appareils sous pression, n'y sont pas recensés. Il a été constaté en séance que l'exploitant dispose d'une autre version du plan d'inspection qui les répertorie. La version transmise à l'inspection ne correspond a priori donc pas à la dernière version en vigueur, bien qu'elle porte la même date et la même référence de révision. Ceci est source de confusion sur la version ayant fait l'objet de la décision d'approbation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à disposer d'une seule version en vigueur de ses plans d'inspection et s'assurer de la traçabilité des révisions effectuées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 15

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi

que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; -2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. [...] Constats : L'examen de la liste des équipements sous pression ainsi que celui, par sondage, des attestations d'inspection périodique du générateur de vapeur Stein, de l'ACAFR n°5 et de la cuve Pauchard précédemment citée montre que l'exploitant retient bien une fréquence de 4 ans pour les récipients et de 2 ans pour les générateurs de vapeur et les ACAFR, ce qui est conforme aux dispositions réglementaires. Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fréquence d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 18 I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : L'examen de la liste des équipements sous pression ainsi que celui, par sondage, des attestations de requalification périodiques du générateur de vapeur Stein, de l'ACAFR n°5 et de la cuve Pauchard précédemment citée montre que l'exploitant retient bien une fréquence de 10 ans, ce qui est conforme aux dispositions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réalisation d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente.
Constats : L'inspection a examiné les marquages apposés sur l'ACAFR n°5, le générateur de vapeur Stein et la cuve Pauchard W4515. Les dates de requalification sont bien présentes et correspondent aux dates figurant dans les attestations de requalification. S'agissant de l'ACAFR n°5, il a néanmoins

été constaté pour la date de requalification du 18/11/2023, que l'organisme habilité a inversé le sens du chiffre 3, ce qui pourrait conduire à le confondre avec le chiffre 8.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Résultat d'une requalification périodique et non conformité avec ou sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec ou sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 25

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Selon la liste des appareils à pression prescrite à l'article de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, aucun équipement n'est en retard de requalification périodique (quand cette dernière est déjà requise). Les attestations de requalifications périodiques des équipements suivants ont été examinées : Générateur de vapeur Stein, ACAFR, réservoir d'air comprimé Pauchard de 3000 litres et Installation frigorifique NH3 EREFIC. Elles concluent au maintien en service des équipements contrôlés.

Il ressort de l'examen plus approfondi de l'attestation de la dernière requalification de l'ACAFR n°5 du 19/09/2024 les éléments suivants : - les vérifications documentaire, extérieure, intérieure, des accessoires de sécurité et l'épreuve hydraulique ont été jugées satisfaisantes le 18/11/2023. - la vérification complémentaire des dispositifs de sécurité du 12/07/2024, soit près de 8 mois après les premières opérations, a été déclarée satisfaisante. Il est prévu que l'ensemble des opérations de requalification soit réalisé sous un délai de 3 mois. Le registre de suivi mentionne que l'équipement a été mis au chômage le 18/11/2023 conformément au document APITI - guide chômage GCE 2021-01, version du 03/12/2021, donc le même jour que l'épreuve. L'organisme habilité a confirmé une erreur de sa part dans les procédures mise en œuvre. L'exploitant s'assurera que, lors des prochaines requalifications, les opérations soient réalisées dans des délais acceptables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Interventions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Interventions
Prescription contrôlée : Article 26 Au cours de son exploitation, un équipement peut faire l'objet d'interventions. Il peut s'agir de réparations ou de modifications. Une intervention peut être importante, notable ou non notable. Les critères permettant de classer les interventions sont précisés dans un guide professionnel approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire pour les équipements sous pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (INB), publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle.
Constats : Les réparations réalisées sur les 2 équipements suivants ont été examinés par sondage: GV Stein et ACAFR n°5 En décembre 2019, 14 tubes de fumées ont été remplacés sur le générateur de vapeur Stein. En 2023, 2 tubes de fumées ont également été remplacés. Les deux opérations ont été jugées non notable, ce qui est cohérent avec le guide 99/13 révision 8 d'août 2017 "Classification des interventions sur les équipements sous pression soumis à la réglementation française". En juin 2024, l'ACAFR n°5 a fait l'objet de la réparation d'une fissure au niveau d'un piquage. L'opération a été jugée non notable. Bureau Veritas a confirmé à l'inspection le caractère non notable de cette intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Interventions notables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Interventions
Prescription contrôlée : Article 28 I. - Une intervention est considérée comme notable lorsqu'elle ne relève pas de l'article 27 et qu'elle est susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de l'équipement aux exigences essentielles de sécurité qui lui sont applicables. A l'issue de l'intervention, l'exploitant ou la personne compétente ayant procédé à l'intervention établit une déclaration de conformité vis-à-vis des exigences définies, selon le cas, au II ou au III du présent article, pour les parties réparées ou modifiées. Cette déclaration est annexée au dossier d'exploitation. II. - Dans le cas où l'intervention est considérée comme notable, l'équipement est soumis à un contrôle après intervention dont l'objet est de vérifier qu'il satisfait toujours aux exigences essentielles de sécurité mentionnées, selon ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4 du code de l'environnement. Sauf justification argumentée de l'exploitant, les valeurs des coefficients de sécurité, pour le calcul des contraintes admissibles, ainsi que celles des coefficients de joint sont a minima celles retenues lors de la conception et la fabrication. III. - Pour les équipements régulièrement fabriqués antérieurement au marquage CE, le contrôle après intervention peut être réalisé en référence aux exigences essentielles de sécurité définies dans les articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4 du code de l'environnement, dans les conditions particulières suivantes : a) L'analyse et l'évaluation des risques et des dangers ne sont pas exigibles ; b) La notice d'instructions n'est pas exigible ; c) Les matériaux d'origine ou des matériaux présentant des caractéristiques appropriées de résistance chimique aux fluides contenus et de soudabilité avec les matériaux en place sont utilisés ; d) Les accords préalables relatifs à la suppression ou au remplacement du traitement thermique de détente par une mise sous pression hydraulique sont applicables. Ces équipements peuvent être modifiés ou réparés conformément aux dispositions techniques définies dans un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de l'autorité de sûreté nucléaire pour les équipements sous pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. [...]
Constats : En 2024, le système EREFIC a donné lieu à une intervention notable : remplacement de plaques sur l'échangeur thermowave n°46109. L'exploitant a indiqué que le fabricant préconise un remplacement tous les 10 ans. L'attestation de conformité en date du 26/09/2024 établie par l'organisme Bureau Veritas et concluant à la conformité de l'équipement à l'issue de l'opération a été présentée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Interventions non notables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Interventions

Prescription contrôlée :

Article 29

I. - Les interventions ne relevant pas des articles 27 et 28 du présent arrêté sont considérées comme non notables.

II. - Une intervention non notable est réalisée par un exploitant ou par une personne compétente qu'il désigne.

III. - Toute intervention non notable est faite sur un équipement conformément aux exigences essentielles de sécurité mentionnées, selon ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4 du code de l'environnement.

IV. - Pour les équipements régulièrement fabriqués antérieurement à l'obligation de marquage CE, une intervention non notable peut être réalisée conformément aux dispositions techniques de construction et de fabrication figurant dans les décrets abrogés du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux et du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, ainsi qu'à celles des arrêtés suivants :

- arrêté du 23 juillet 1943 modifié réglementant les appareils de production, d'emmagasiner ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ;
- arrêté du 15 janvier 1962 portant réglementation des compresseurs ;
- arrêté du 15 janvier 1962 concernant la réglementation des canalisations d'usines ;
- arrêté du 18 septembre 1967 relatif à la réglementation des générateurs et récipients d'eau surchauffée ;
- arrêté du 24 mars 1978 modifié portant réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression.

V. - La documentation relative à une intervention non notable comporte les éléments suivants :

- les plans et schémas utiles ;
- les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits plans et schémas et du fonctionnement de l'équipement ;
- les résultats des calculs de conception éventuels et des contrôles effectués ;
- les rapports d'essais ;
- les éléments relatifs aux procédés de fabrication et de contrôle ainsi qu'aux qualifications ou approbations requises par les points 3.1.2 et 3.1.3 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée.

VI. - Une vérification finale de l'équipement a pour but de vérifier le respect des exigences mentionnées selon le cas au III ou au IV du présent article. Elle peut être limitée aux parties réparées ou modifiées, à l'examen des documents listés au V du même article et à la réalisation d'une inspection visuelle complétée par des contrôles non destructifs adaptés.

Constats :

Dans le dossier d'exploitation de l'ACAFR N°5, il a été constaté que le dossier d'intervention correspondant à la pose d'un renfort en 2024 au niveau d'un piquage fait référence à une intervention de mars 2024 intervenue sur un autre équipement au sein d'une autre entreprise. L'inspection a rappelé à l'exploitation la nécessité de s'assurer de la cohérence des documents présents dans le dossier d'exploitation. L'exploitant a transmis le 14 novembre 2024 le dossier de réparation de juin 2024 se référant au bon équipement.

Après échange avec l'organisme habilité, il s'avère qu'une première réparation avait été réalisé

avant la requalification en 2023 puis une seconde est intervenue en juin 2024 afin de poser un renfort au niveau du piquage. Le dossier de réparation de juin 2024 aurait gagné en clarté en le précisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vérifier systématiquement qu'il dispose des dossiers correspondant aux interventions réalisées sur ses équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Attestation de conformité d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Interventions

Prescription contrôlée :

Article 30

I. - L'organisme habilité, dans le cas de l'article 28 du présent arrêté, ou l'exploitant, dans le cas de l'article 29 du présent arrêté, établit, à l'issue des travaux et sur la base des justificatifs qui lui sont éventuellement remis, une attestation de conformité de l'intervention réalisée sur l'équipement réparé ou modifié au regard des exigences du présent arrêté.

II. - Les éléments du dossier d'exploitation mentionné à l'article 6 du présent arrêté sont mis à jour ou complétés par l'exploitant en fonction des travaux réalisés.

III. - Il est interdit d'exploiter un équipement ayant fait l'objet d'un contrôle après intervention s'il ne dispose pas d'une attestation de conformité valide.

IV. - En cas d'échec du contrôle après intervention, l'interdiction d'utilisation de l'équipement doit être formalisée. L'organisme habilité applique les dispositions prévues au 1er alinéa du III de l'article 25 du présent arrêté.

V. - Lorsqu'un équipement est dépourvu d'un des accessoires de sécurité permettant de garantir que toutes ses limites admissibles en pression et en température ne peuvent être dépassées, ou si un tel accessoire est équipé d'un dispositif d'isolement, neutralisant soit l'acquisition de la pression ou de la température, soit l'exécution d'une action de sécurité commandée, la sécurité d'exploitation de cet équipement fait l'objet d'une évaluation selon l'article 28 du présent titre. Les paragraphes 2.10 et 2.11 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée constituent le référentiel de cette évaluation. La présente disposition ne s'applique pas aux équipements pour lesquels l'exploitant peut prouver que le non-dépassement des limites admissibles est garanti par des accessoires de sécurité implantés sur les installations qui les alimentent, ou par les caractéristiques des procédés industriels mis en oeuvre à l'aide de ces équipements.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations de conformité qu'il a établies à l'issue des interventions non notables réalisées sur le générateur de vapeur STEIN en décembre 2019 et juin 2023.

Le dossier de réparation de l'ACAFR n°5 de juin 2024 comporte une attestation de conformité établie par la société qui a procédé aux travaux de réparation. Cette attestation devait être établie par la compagnie des pêches sauf désignation formelle d'un représentant par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit systématiquement établir une attestation de conformité suite à intervention non notable. Elle ne peut être établie par la société en charge des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois